

Décision n° 2013-004/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 0127 conclu le 16 octobre 2012 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'appui au renforcement de la couverture sanitaire et à la lutte contre la maladie au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'Accord de Prêt n° 0127 conclu le 16 octobre 2012 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'appui au renforcement de la couverture sanitaire et à la lutte contre la maladie au Burkina Faso ;
- Vu la lettre n° 2013-203/PM du 23 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Prêt susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2013-203/PM du 23 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt suscité ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Projet a pour objectif, l'amélioration de l'état de santé des populations du Burkina Faso à travers le renforcement de l'offre de santé par la construction et l'équipement d'un Centre Médical avec Antenne Chirurgicale (CMA) et de treize (13) Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) ;

Considérant que le Projet contribuera à l'amélioration de l'accessibilité géographique des populations aux formations sanitaires, à la lutte contre la maladie à travers l'amélioration de la qualité des soins et le renforcement des capacités des professionnels de la santé par la formation du personnel médical et des leaders communautaires ;

Considérant que le coût total du Projet est estimé à six millions quatre cent quatre-vingt-dix mille (6 490 000) Dinars Islamiques (DI) soit l'équivalent de dix millions (10 000 000) de Dollars américains (US\$) ;

Considérant que l'Accord de Prêt comprend un préambule, dix (10) articles et trois (03) annexes ; que le préambule indique l'objet du Projet, les objectifs de la Banque qui consistent à aider les pays membres en leur accordant des prêts et les conditions d'éligibilité au Projet ; que l'article I traite des définitions et des conditions générales et que l'article II est relatif au montant du Prêt ;

Considérant que l'article III concerne les décaissements et l'utilisation des ressources du Prêt ; qu'il précise entre autres :

- le délai pour demander le premier décaissement qui est de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- la date de clôture des décaissements fixée au 31 décembre 2016 ou à une date ultérieure convenue entre les parties ;
- l'utilisation exclusive des ressources du Prêt pour les besoins du Projet ;

Considérant que l'article IV a trait au remboursement du Prêt, au paiement des charges administratives et au lieu de paiement ; que les articles V et VI sont relatifs aux déclarations, aux garanties et à la mise en œuvre du Projet ; que les articles VII et VIII concernent les conditions préalables à tout décaissement effectué par la Banque et les conditions particulières notamment la confirmation par l'Emprunteur

à la Banque que les procédures d'acquisition de biens et services approuvées par la Banque ont été suivies, l'approbation préalable de la Banque pour toute attribution de marché ainsi que l'insertion des clauses anti-corruption et anti-fraude dans tous les documents d'appel d'offres et des contrats d'acquisition de biens et services ;

Considérant que les articles IX et X traitent de la suspension, de l'annulation du paiement du Prêt et de l'établissement des rapports ; que les articles XI et XII concernent l'entrée en vigueur, la date d'engagement et de l'extinction de l'Accord ; que les articles XIII et XIV traitent des notifications et des dispositions diverses ;

Considérant que l'annexe I est relative au remboursement du principal ainsi qu'au paiement des charges administratives ; que ledit remboursement se fera en trente-six (36) versements semestriels égaux et consécutifs allant du 30 mai 2020 au 30 novembre 2037 ; que le paiement des charges administratives du Prêt qui s'élèvent à quatre cent quarante deux mille quatre-vingt dix neuf (442 099) Dinars Islamiques (DI) s'effectuera en seize (16) versements semestriels du 31 mai 2013 au 30 novembre 2020 ;

Considérant que l'annexe II donne une description détaillée et complète du Projet, son objectif, sa localisation ainsi que ses composantes ; que l'annexe III concerne le retrait et l'utilisation des ressources du Prêt ;

Considérant que l'Accord de Prêt n° 0127 a été conclu le 16 octobre 2012 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID) par Monsieur Birama Boubacar SIDIBE, Vice-président ;

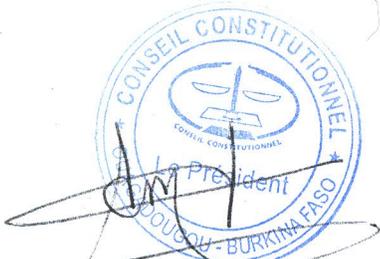
Considérant que l'examen de l'Accord de Prêt n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera au bien-être des populations, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution.

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt n° 0127 conclu le 16 octobre 2012 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2013 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Membres

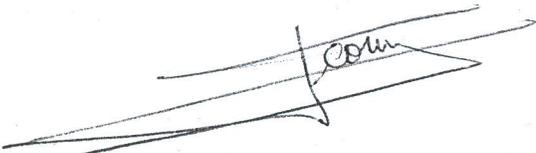
Madame Monique Elisabeth YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

